

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie Rouen, le

- 4 MARS 2014

Unité Territoriale Rouen Dieppe

- 4 MARS 2014

Arrêté du

autorisant la mise à disposition de Maître PASCUAL agissant en tant que liquidatrice judiciaire de la société Petroplus Raffinage Petit Couronne de la somme consignée au titre des garantles financières (article R516-2 du Code de l'environnement)

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime commandeur de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V,
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre -Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°13-196 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE à Petit Couronne et notamment l'arrêté du 18 juillet 2011,
- Vu le récépissé de déclaration de consignation n° 2171464 en date du 14 septembre 2012 signé par Me BOURBOULOUX pour un montant de deux millions sept cent six mille six cent douze euros,
- Vu le courrier en date du 4 février de l'inspection des installations classées indiquant à Maître PASCUAL les actions à mener afin de poursuivre les actions de mise en sécurité du site.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

- Vu les éléments remis par Maître PASCUAL le 6 février 2014 démontrant que les moyens financiers disponibles pour la liquidation judiciaire ne sont pas suffisants pour permettre la poursuite de la mise en sécurité du site,
- VU Le rapport de l'inspection des installations classées,
- Considérant que la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE exploite des installations de traitement de pétrole brut et de stockage de liquides inflammables soumises à autorisation avec servitudes au titre de la législation sur les installations classées,
- Considérant que ces activités nécessitent la constitution de garanties financières au titre des articles L516-1 et R 516-2 du Code de l'Environnement,
- Considérant que la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE a remis au comptable public le 14 septembre 2012, la somme de 2 706 612 euros, montant estimé des garanties financières fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 18 juillet 2011 (article 1.6.3 du Livre I),
- Considérant que la société Petroplus Raffinage Petit Couronne a été placé en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Rouen en date du 16 octobre 2012 désignant comme liquidateur judiciaire Me Béatrice PASCUAL 10, rue de la Poterne 76000 Rouen,
- Considérant qu'il est nécessaire que cette somme soit mise à disposition de Maître PASCUAL agissant en tant que liquidatrice judiciaire de la société Petroplus Raffinage Petit Couronne pour permettre la poursuite des actions de mise en sécurité des installations.
- Considérant que les dispositions de la déclaration de consignation prévoient que la déconsignation de la somme de 2 706 612 euros sera faite sur présentation de l'arrêté du préfet l'autorisant,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1:

La procédure de restitution de la somme consignée prévue à la déclaration de consignation n° 2171464 en date du 14 septembre 2012 et de l'article 1.6.8 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 est engagée en faveur de Maître PASCUAL agissant en tant que liquidatrice judiciaire de la société Petroplus Raffinage Petit Couronne sise 72 rue Aristide Briand, 76650 PETIT-COURONNE.

Article 2:

La somme consignée ainsi que les intérêts produits par le compte de consignation peuvent être restitués à Maître PASCUAL agissant en tant que liquidatrice judiciaire de la société Petroplus Raffinage Petit Couronne sise 72, rue Aristide Briand, 76650 PETIT-COURONNE.

Article 3:

Le montant restitué s'élève à 2 706 612 euros (deux millions sept cent six mille six cent douze euros) correspondant au montant des garanties financières auquel s'ajoute le montant des intérêts produits par le compte de consignation.

Article 4:

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 5:

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 6:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Petit-Couronne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des finances publiques ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de PETIT-COURONNE.

Eric MAIRE

Le Préfet